

# Congés de longue maladie (CLM) des fonctionnaires

---

- Principe
- Durée et rémunération du congé
- Demande de congé
- Avis du comité médical
- Conditions d'attribution du CLM
- Mise en congé d'office
- Contrôle médical pendant le congé
- Effets du CLM sur la situation administrative du fonctionnaire
- Fin du congé
- Temps partiel thérapeutique

## Principe

Le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) en activité a droit à des congés de longue maladie (CLM) dans les cas où il est constaté que la maladie :

- met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions,
- rend nécessaire un traitement et des soins prolongés,
- présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au congé de longue maladie est fixée par arrêté.

Si le congé est demandé pour une affection non prévue, il ne peut être accordé qu'après avis du comité médical supérieur auquel est soumis l'avis du [comité médical](#) compétent.

## Durée et rémunération du congé

La durée totale du congé de longue maladie est fixée à 3 ans maximum.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant 1 an.

Les 2 années suivantes, il est rémunéré à demi-traitement.

Durant toute la période du CLM, l'intéressé continue de percevoir en intégralité le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence, correspondant à son lieu de résidence (et non plus à son lieu de travail), dans la limite du montant de l'indemnité de résidence correspondant à son lieu de travail.

A ces éléments, s'ajoutent la totalité ou la moitié des primes et indemnités, sauf celles qui sont liées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, pour la même maladie ou une autre maladie, que s'il a repris ses fonctions pendant au moins 1 an.

Dans le cas de certaines pathologies, le CLM peut être accordé de manière fractionnée : les droits aux 3 années de congé rémunéré sont alors appréciés sur une période de référence de 4 ans ; cette période de référence est mobile et s'apprécie de date à date.

## **Demande de congé**

Pour obtenir un congé de longue maladie, les fonctionnaires doivent adresser à leur administration une demande, accompagnée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier d'un tel congé.

L'administration soumet cette demande à l'avis du comité médical. De son côté, le médecin traitant du fonctionnaire adresse au secrétariat du comité médical un résumé de ses observations et, éventuellement, les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'examens médicaux).

## **Avis du comité médical**

Au vu des pièces qui lui sont transmises, le secrétariat du comité médical fait procéder à la contre-visite du fonctionnaire par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause puis soumet le dossier au comité médical.

Le comité médical peut demander à entendre le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite. L'avis du comité est transmis à l'administration qui le communique au fonctionnaire et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant le comité médical supérieur par l'employeur ou par l'agent.

## **Conditions d'attribution du CLM**

Le congé de longue maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois.

Sa durée est fixée, dans ces limites, sur proposition du comité médical.

Si la demande de CLM a été présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la 1<sup>ère</sup> période de congé de longue maladie part du jour de la 1<sup>ère</sup> constatation médicale de la maladie dont souffre le fonctionnaire.

La demande de renouvellement du congé doit être adressée à l'administration, un mois avant l'expiration de la période de congé en cours.

Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que pour une 1<sup>ère</sup> demande.

Avant l'expiration de chaque période de congé, et à l'occasion de chaque demande de renouvellement, l'agent doit fournir à son administration certains justificatifs.

## **Mise en congé d'office**

Lorsque l'administration estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il soit placé en congé de longue maladie, elle peut provoquer l'examen médical de l'intéressé et saisir le comité médical.

Un rapport écrit du médecin de prévention de l'administration doit figurer au dossier soumis au comité.

La mise en congé d'office est une mesure visant à protéger la santé du fonctionnaire concerné et le bon fonctionnement du service.

## Contrôle médical pendant le congé

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le fonctionnaire en CLM doit se soumettre :

- sous le contrôle du médecin agréé et, éventuellement, du comité médical compétent, aux prescriptions et aux visites que son état nécessite,
- aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical ; le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie.

## Effets du CLM sur la situation administrative du fonctionnaire

### Avancement et retraite

Le temps passé en CLM, à plein ou demi-traitement, est pris en compte pour l'avancement. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

### Stage

Les fonctionnaires stagiaires qui ont bénéficié, au cours de leur stage, de congés de longue maladie d'une durée totale supérieure au 10<sup>ème</sup> de la durée normale de stage à laquelle ils sont astreint (soit 36 jours pour un stage d'un an), voient leur durée de stage prolongée et la date de leur titularisation reportée d'autant de jours de maladie intervenus au-delà du 10<sup>ème</sup> de la durée normale de stage.

Par exemple, un fonctionnaire nommé stagiaire le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N pour une durée d'un an et ayant bénéficié d'un CLM de 9 mois du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre, soit 275 jours, verra son stage prolongé et sa date de titularisation reportée de 239 jours (275 - 36), soit au 27 août de l'année N + 1.

Dans la fonction publique territoriale, si la durée du congé de longue maladie est supérieure à un an et que le fonctionnaire n'avait pas encore accompli au moins la moitié de la durée normale de stage avant son admission en CLM, l'administration peut lui demander d'accomplir à nouveau la totalité de la durée normale de stage.

## Fin du congé

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un congé de longue maladie (ou au cours de son congé), que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical.

Cet examen peut être demandé par l'administration ou par l'agent.

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le comité médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du CLM, donner son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé :

- si l'intéressé n'est pas présumé définitivement inapte, le comité médical doit se prononcer, à l'expiration du CLM, sur son aptitude à reprendre ses fonctions.

Il peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire.

Lorsque l'agent bénéficie d'aménagements de ses conditions de travail, le comité médical se prononce sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements tous les 3 à 6 mois.

- si l'intéressé est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme qui se prononce, à l'expiration du CLM, sur :
  - son reclassement dans un autre emploi,
  - sa mise en disponibilité d'office ,
  - son admission à la retraite pour invalidité.

Le fonctionnaire, qui, à l'expiration de son CLM, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

## Temps partiel thérapeutique

Après un congé de longue maladie, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical, à reprendre leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, pour une période de 3 mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection.

Le temps partiel thérapeutique, qui ne peut en aucun cas être inférieur au mi-temps, peut être accordé soit :

- parce que la reprise des fonctions à temps partiel est jugée favorable à l'amélioration de l'état de santé de l'agent,
- parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.

## Références

- [Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat](#) : **Articles à consulter : 34 - 3° et 34 bis**
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#) : **Articles à consulter : 57 - 3° et 57- 4° bis**
- [Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière](#) : **Articles à consulter : 41 - 3° et 41-1**
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires](#) : **Articles à consulter : 28 et 34 à 47**
- [Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#) : **Articles à consulter : 18, 19 et 24 à 37**
- [Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière](#) : **Articles à consulter : 18 et 23 à 35**
- [Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie](#) : **Articles à consulter : 1et 3**
- [Arrêté du 30 juillet 1987 relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie \(régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux\).](#)